

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1957.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyée à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

---

Paris, le 16 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 13 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 3764, 6020 et in-8° 922.

validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

*Signé* : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Un délai de deux ans est ouvert à compter de la publication de la présente loi pour l'introduction des instances prévues à l'article premier de la loi validée du 2 novembre 1941 et à l'article 2 de l'ordonnance du 2 décembre 1944.

### Art. 2.

Si la déclaration judiciaire du décès du parent victime de la guerre n'intervient qu'après l'expiration du délai prévu à l'article premier de la présente loi, la demande peut être introduite dans les six mois qui suivent la transcription du jugement déclaratif de décès sur les registres de l'état civil.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1957.

Le Président,

*Signé*: ANDRÉ LE TROQUER